



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application de
l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur le projet de révision
du plan local d'urbanisme de la commune des Trois-Moutiers (86)**

n°MRAe : 2018DKNA80

dossier KPP-2017-5845

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune, reçue le 18 décembre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du plan local d'urbanisme des Trois-Moutiers ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 31 janvier 2018 ;

Considérant que la commune des Trois-Moutiers (1 104 habitants en 2014 sur un territoire de 35,94 km²) se fixe pour objectif de maintenir sa croissance démographique à + 1,1 % par an, pour un accueil de 127 habitants supplémentaires et la réalisation de 75 logements entre 2013 et 2023 ;

Considérant qu'il appartiendra à la commune, au-travers de la rédaction du rapport de présentation du PLU, de compléter et d'actualiser les données concernant ses ambitions en termes de démographie et de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; que ces informations permettront de justifier les choix retenus par la commune améliorant ainsi l'appréhension du projet par le public ;

Considérant que la majeure partie des zones ouvertes à l'urbanisation sera desservie par la filière

d'assainissement collectif ; qu'il sera confirmé que la station d'épuration possède les capacités épuratoires suffisantes pour répondre aux objectifs fixés ;

Considérant que, pour la partie du territoire qui n'est pas couverte par le réseau d'assainissement collectif, l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement devra détailler les aspects relatifs à l'assainissement des eaux usées générées par l'ouverture à l'urbanisation en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration ;

Considérant que la commune a identifié sur son territoire des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, qu'elle entend protéger, et des risques naturels dont elle a tenu compte ;

Considérant que le territoire communal ne comprend aucune zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel telle que Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni d'arrêté de protection de biotope ou de site inscrit ou classé au titre du paysage ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan local d'urbanisme des Trois-Moutiers soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme des Trois-Moutiers **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 14 février 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.